

CHARTRE ÉTHIQUE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE FRANÇAIS DE SHANGHAI

1. Préambule

a. Rappel des statuts

L'association des parents d'élèves du lycée français de Shanghai (« l'association ») est une association à but non lucratif, créée le 5 avril 1995, dont les statuts initiaux ont été dûment déposés et enregistrés en préfecture de police à Paris sous le No. W751119482.

Les statuts actuellement en vigueur sont ceux validés en assemblée générale extraordinaire en mars 2019. Ils sont librement consultables pour l'ensemble des membres sur le site web www.lyceeshanghai.com.

L'association a pour objet de donner aux enfants français ou de langue française résidant à Shanghai la possibilité de recevoir une instruction conforme aux programmes de l'éducation nationale française, et, à cet effet, elle gère le Lycée Français de Shanghai ci-après dénommée LFS (Article 3 des Statuts). Elle opère en Chine par l'intermédiaire de 2 organisations privées à but non-lucratif (NPO), une pour chaque campus, chacune dirigée par un Council.

L'association est dirigée par le Conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour agir en son nom en vue d'assurer le fonctionnement du LFS dans le respect des présents statuts et des décisions des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Ses membres sont aussi membres des Councils de chaque NPO.

Le Conseil d'administration mandate le Directeur Exécutif pour assurer la gestion quotidienne du LFS dans le cadre des délégations qu'il fixe tel qu'indiqué à l'article 21 (Article 14 des Statuts).

Le conseil d'administration, et le cas échéant par délégation les Councils du LFS ont pour mandat (Article 19-3 des Statuts) :

- D'assurer l'existence, la sécurité et la pérennité du fonctionnement de l'association et du LFS,
- D'assurer et de contrôler la gestion de l'association et du LFS dans le respect des décisions de l'assemblée générale et des dispositions des présents statuts et des statuts des Councils du LFS,
- De participer à l'EUROBOARD (organe de gestion en commun des Eurocampus)

Dans le cadre de son mandat, les responsabilités du conseil d'administration et par délégation celles des Councils du LFS se définissent notamment comme suit (Article 19-4 des Statuts) :

- De décider de toutes les affaires relatives au fonctionnement de l'association et du LFS,
- De nommer et révoquer les membres des Councils ainsi que le(s) membre(s) de l'organe de supervision interne du LFS (Supervisors) dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale et des dispositions des présents statuts et des statuts du LFS,
- De gérer les finances de l'association et du LFS, de décider des investissements de leur mode de financement, et consécutivement, de décider du montant des droits d'inscription et des frais de scolarité.
- D'établir tous les documents financiers permettant la reddition des comptes aux membres de l'association dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
- De définir la politique de ressources humaines du LFS et consécutivement de fixer les conditions d'emploi et de rémunération des salariés en contrat local.
- De conclure tous accords ou contrats pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association.

Le conseil d'administration pourra déléguer tout ou partie de ses responsabilités au Directeur Exécutif dans le cadre du mandat à la gestion journalière qui lui sera conféré, par le conseil d'administration, en application de l'article 21 des statuts.

b. Convention avec l'AEFE

Le LFS est un établissement conventionné par l'AEFE (**Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger**). La plus récente convention est datée du 1^{er} septembre 2017, dûment signée par le Président du comité de gestion.

2. Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les règles organisant le bon fonctionnement du conseil d'administration de l'association et celles des Councils du LFS, ainsi que les obligations s'imposant aux membres du conseil d'administration dans ce cadre. La charte s'applique aux membres, élus ou cooptés, du conseil d'administration (ci-après *les membres*).

3. Le code de bonne conduite - cadre général

3.1 Tout membre du conseil d'administration doit exercer son mandat avec honnêteté, diligence et compétence.

A cette fin, chaque membre veillera plus spécifiquement à :

- agir de manière libre et avec indépendance dans l'exercice de son mandat;
- prendre ses décisions indépendamment de toute considération personnelle;
- faire preuve d'intégrité et d'impartialité dans toutes les décisions qu'il doit prendre;
- agir de façon courtoise et maintenir des relations empreintes de bonne foi, en particulier dans ses relations avec les personnels, prestataires de services et toute personne en lien avec l'établissement.

3.2. Un membre du conseil d'administration ne peut en aucun cas se rendre coupable d'actes illicites ou encourager ou supporter la réalisation d'actes illicites.

3.3. Un membre du conseil d'administration peut s'exprimer au nom du conseil d'administration et a fortiori de l'établissement, uniquement s'il y a été mandaté par le conseil d'administration.

3.4. Un membre du conseil d'administration doit s'interdire tout comportement discriminatoire ou pressant envers les personnels, direction, parents ou toute personne, dans le cadre des activités de l'établissement.

3.5. Un membre du conseil d'administration doit s'interdire toute action au bénéfice et/ou avantage d'un parti politique, et leurs associations de soutien, en se référant et/ou en utilisant son statut de membre conseil d'administration.

3.6. Pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'administration, tout membre s'engage à reporter au Président et au Secrétaire Général, toute information qui serait de nature à compromettre les objectifs de l'association.

4. Le fonctionnement du conseil d'administration

Dans le cadre des travaux du conseil d'administration chaque membre doit agir avec intégrité, loyauté et solidarité. Ceci implique que tout membre du conseil d'administration doit :

- participer activement aux travaux du conseil d'administration et faire preuve d'assiduité;
- participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations générales de l'association et du LFS;
- faire preuve de discernement dans les orientations et les choix qu'il privilégie et prendre des décisions éclairées en tenant compte, le cas échéant, des expertises nécessaires;
- dans le cadre des débats au sein du conseil d'administration partager ses points de vue et nommer son opposition ou sa dissidence par rapport à une proposition;
- lorsqu'une décision est adoptée, se rallier à l'avis de la majorité des et se montrer solidaire de celle-ci, même si son avis personnel lors des débats ayant précédé la décision était divergent;

- se comporter de façon loyale et intégrée envers les autres membres et les traiter avec un égal respect.

5. La confidentialité

5.1 La confidentialité est essentielle au bon fonctionnement du conseil d'administration, et au-delà, de l'établissement. Il s'agit d'une obligation à laquelle chaque membre du conseil d'administration se doit de souscrire à tout moment durant son mandat et même après la fin de celui-ci. Plus spécifiquement, ceci implique que chaque membre du conseil d'administration se doit de :

- respecter la plus stricte confidentialité des débats au sein du conseil d'administration et des opinions ou positions des autres membres du conseil d'administration;
- respecter le caractère confidentiel de toute information qui lui est portée à sa connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de son mandat quelle que soit la forme ou les circonstances;
- s'interdire de faire usage de renseignements qui sont portés à sa connaissance dans l'exercice ou dans le cadre de son mandat en vue d'obtenir un avantage direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui-même ou pour une personne liée.

5.2 Au terme de son mandat, tout membre du conseil d'administration remettra tous les documents, électroniques ou papier, en sa possession ainsi que tout matériel qui lui a été remis pour accomplir sa mission. Néanmoins il restera lié par son obligation de confidentialité pour toute information acquise dans le cadre de sa fonction.

6. Conflits d'intérêts

6.1. Tout membre du conseil d'administration doit préserver en tout temps un haut standard d'indépendance et éviter toute situation pouvant compromettre sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective, rigoureuse et indépendante.

6.2. Sans que cela ne soit restrictif des situations pouvant être considérées comme constitutives d'un conflit d'intérêt, il sera considéré qu'un membre du conseil d'administration est en situation de conflit d'intérêt lorsque :

- a) les intérêts en présence sont tels qu'il est, ou pourrait être, porté à préférer certains d'entre eux aux intérêts de l'association/du LFS et/ou que son jugement et sa loyauté envers celle-ci sont défavorablement affectés.
- b) le membre n'est pas indépendant pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour lui ou pour une personne liée.

6.3. Un membre du conseil d'administration ne peut utiliser à des fins personnelles ou au bénéfice d'une personne liée des biens, des services ou des informations qui appartiennent à l'association/au LFS.

6.4. Un membre du conseil d'administration ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même, une personne liée ou un tiers alors qu'il sait qu'il est évident ou raisonnable de croire que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision.

6.5. Un membre du conseil d'administration ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers (en ce compris des personnes liées), ni ne leur accorder aucune garantie relative au vote qu'il peut être appelé à donner ou quelque décision que ce soit que le conseil d'administration peut être appelé à prendre.

6.6. Un membre qui estimerait être en situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel en informera immédiatement le Président, le Vice-Président ainsi que le Secrétaire Général du conseil d'administration. Ceux-ci décideront, en commun accord avec le membre, si la situation justifie en effet que ce dernier s'abstienne de participer à la réunion et/ou à la décision qui serait susceptible de causer un conflit d'intérêt de son chef.

7. Sanctions

Tout manquement constaté aux règles et obligations stipulées à la présente charte ou aux statuts, exposera le membre du conseil d'administration qui s'en rendrait coupable, à une sanction qui sera le cas échéant décidée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration, en la personne du Président (ou du Vice-Président), instruira l'allégation d'infraction, à charge et à décharge du membre mise en cause. Ce dernier devra nécessairement être entendu par le Président (ou le Vice-Président) et également par le conseil d'administration dans son ensemble s'il en fait la demande.

Le Président (ou le Vice-Président) proposera le cas échéant au conseil d'administration la sanction qu'il/elle estimera adéquate et proportionnelle au regard de l'infraction commise, étant précisé que dans les cas les plus sérieux il pourra s'agir de l'exclusion définitive du membre du conseil d'administration.

La sanction éventuelle sera votée à la majorité simple des membres du conseil d'administration (hors le membre concerné).

Tout membre du conseil d'administration s'engage à accepter la sanction qui lui sera le cas échéant imposée par la décision du conseil d'administration et donc, le cas échéant, à démissionner de son mandat d'élu si le conseil d'administration décide de son exclusion.

Toute décision d'exclusion devra faire l'objet d'une information lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire suivant l'exclusion.